

Arrêt

n°227 563 du 17 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 9 février 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 15 novembre 2000.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 mars 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 144 002 rendu le 24 mars 2015, le Conseil de céans a annulé ces derniers actes. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de sa demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 177 546 prononcé le 10 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes. Dans une ordonnance

n°12 295 du 19 janvier 2017, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit à l'égard de ce dernier arrêt.

1.3. Le 17 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

1.4. En date du 9 février 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEKST- JEAN) le 08/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un [...] visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

4° L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09/06/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification de l'ordre de quitt[er] le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Artikel 74/13

L'intéressé vit avec Mme [C.S.C.S.] (née le [...] de nationalité paraguayenne (sic)) qui séjourne légalement au Royaume (carte F). Ce fait ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Equateur. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le 28/05/2018 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec Mme [C.S.C]. Le 19/10/2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Equateur afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée et ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans son arrêt (n° 27844) du 27/05/2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° X du 22 février 1993; CE n°X du 20 juillet 1994; CE n° X du 13 décembre 2005). En attendant un visa, l'intéressé et Mme [C.S.C.] peuvent entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.
- Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

4°

Selon ses propres dires l'intéressé est entré le Royaume le 15/11/2000. L'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusé[e] par l'OE et cette décision a été notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours a été rejeté par le CCE et en suite par le Conseil d'Etat.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEKST- JEAN) le 08/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4°

Selon ses propres dires l'intéressé est entré le Royaume le 15/11/2000. L'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusé[e] par l'OE et cette décision a été notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours a été rejeté par le CCE et en suite par le Conseil d'Etat.

L'intéressé a été entendu le 08/02/2019 par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Juste car toute sa famille se trouve en Belgique et il travaille ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Equateur, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 08/02/2019 par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et déclare pas être des problèmes médical (sic).

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° Selon ses propres dires l'intéressé est entré le Royaume le 15/11/2000. L'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusé[e] par l'OE et cette décision a été notifiée à l'intéressé avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours a été rejeté par le CCE et en suite par le Conseil d'Etat.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Equateur

*En exécution de ces décisions, nous, [D.V.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN)
et au responsable du centre fermé de Vottem,
de faire écrouer l'intéressé, [C.B.J.C.], au centre fermé Vottem à partir du 10/02/2019 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;
- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle relève que « La partie adverse affirme dans l'acte attaqué que « préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP Bruxelles Ouest (Molenbeek-St-Jean) le 08/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte ». Alors que, Le requérant conteste le fait que ses déclarations ont été prises en compte lors de l'adoption de la décision entreprise. Des éléments importants ne s'y retrouvent effectivement pas. De deux choses l'une. Soit le rapport d'audition (que le requérant n'a pas pu consulter avant la rédaction du présent recours) ne reflète pas le contenu des déclarations du requérant (première branche), soit la décision entreprise n'est pas valablement motivée au regard du contenu du rapport d'audition (deuxième branche) ».

2.3. Dans une première branche, elle soutient que « La décision entreprise a été adoptée sans que le requérant n'ait été entendu de manière utile et effective. En effet, ses déclarations n'ont (par hypothèse – voir ci-dessus) pas été reproduites dans leur intégralité ».

2.4. Dans une première sous-branche, elle développe que « Le Conseil d'Etat estime de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012). Par ailleurs, le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire utilement entendre le requérant en consignant l'intégralité de ses déclarations, elle aurait alors eu connaissance du fait qu'un recours avait

été introduit contre la décision de refus d'acter la cohabitation légale du 19.10.2018 (pièce 2), et que la compagne du requérant est enceinte de trois mois (pièce 3). Ces informations étaient, à l'évidence, de nature à influer sur la décision entreprise. D'abord, parce qu'elles touchent à la vie privée et familiale du requérant, laquelle doit être dûment prise en compte lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte (...) de la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné ») et de l'obligation de motivation spécifique contenue dans l'article 8 de la CEDH. Ensuite, parce qu'un éloignement du requérant a, évidemment, un impact sur le bon déroulement de la procédure en cours devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en ce qu'un éloignement du requérant rendrait hypothétique sa présence à l'audience à laquelle le dossier sera plaidé. Or, outre que la présence du requérant à l'audience est traditionnellement exigée par le Tribunal, son absence viendrait considérablement déforcer la défense du requérant et de sa compagne, sachant que l'audience constitue le seul moment où un contact physique peut s'établir entre les parties et le juge chargé d'examiner le fondement du recours. Ce contact physique est évidemment essentiel lorsqu'il s'agit de jauger de la sincérité des intentions des futurs cohabitants eu égard à la cohabitation légale projetée. Cet impact, la partie adverse ne l'a pas envisagé (puisque aux termes de la décision entreprise, elle n'a pas d'égard à cette procédure pendante devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ni à la grossesse de la compagne du requérant). La partie adverse n'a pas non plus pris en considération l'ensemble des éléments développés au deuxième moyen en matière de vie familiale, dont elle aurait eu connaissance si elle avait entendu le requérant de manière utile et effective, en effectuant une recherche minutieuse des faits et en récoltant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Pris de la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu, le moyen est fondé ».

2.5. Dans une deuxième sous-branche, elle expose que « Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014). Dans ce même arrêt, la CJUE précise le contenu de ce droit d'être entendu : [cfr considérants 46 à 50]. Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies. 1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; En effet, le requérant se voit intimé l'ordre de quitter le territoire alors même qu'il laissera en Belgique sa compagne, enceinte de trois mois, avec qui il projette de cohabiter légalement. En outre, un éloignement du requérant le privera de la possibilité d'être présent à l'audience à laquelle sera plaidé devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le recours introduit à l'encontre de la décision de refuser d'acte la cohabitation légale, déforçant par là-même les intéressés dans leurs moyens de défense. 2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE. 3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente. Si le requérant s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations de manière utile et effective et si, en conséquence, la partie adverse avait été dûment informée du recours actuellement pendante devant le Tribunal de première instance à l'encontre de la décision de refuser d'acte la cohabitation légale entre le requérant et sa compagne, et de la grossesse de cette dernière, la partie adverse aurait alors pu – en pleine connaissance de cause – envisager l'impact d'une décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant ainsi que les conséquences de cette décision sur le déroulement de la procédure judiciaire actuellement pendante (sachant qu'autre que la présence du requérant à l'audience est traditionnellement exigée par le Tribunal de première instance, son absence viendrait considérablement déforcer la défense du requérant et de son compagnon, sachant que l'audience constitue le seul moment où un contact physique peut s'établir entre les parties et le juge chargé d'examiner le fondement du recours). La décision querellée a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (point 48). La raison pour laquelle l'audition du requérant n'a pas été utile et effective (ce qui peut découler d'un rapport d'audition incomplet, ou d'un rapport d'audition trop formaliste qui ne fait pas état des déclarations faites par le requérant en dehors des questions posées) est sans pertinence dès lors que le [constat] que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective est indiscutabile. Il ressort de ce qui précède que la décision entreprise est [prise] en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle avance que « *Si Votre Conseil devait constater que les rapports d'audition ou tout autre document du dossier administratif – auquel le requérant n'a pas eu accès (pièce 4) mentionne le recours pendant et la grossesse, encore faudrait-il constater que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, ni pris en compte la vie familiale du requérant, en violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi. En effet, ces éléments sont des éléments essentiels de la vie familiale du requérant, qui doit nécessairement être prise en compte dans le cadre de l'article 74/13 de la loi* ».

2.7. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

2.8. Elle fait valoir que « *La partie adverse affirme, dans la décision entreprise, que : « [...] » Alors que, Le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale le 17.8.2018, et a contesté la décision de refus d'acter cette cohabitation devant le Tribunal de première instance. Il a ensuite été arrêté au domicile de sa compagne. Cette dernière est enceinte des oeuvres du requérant. L'accouchement est prévu le 1er septembre 2019 (pièce 3). L'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse* ».

2.9. Dans une première branche, elle argumente que « *La partie adverse semble affirmer, au premier paragraphe reproduit ci-dessus, que la décision entreprise, qui ordonne au requérant de quitter le territoire belge, ne constitue pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier dans la mesure où cette vie familiale pourrait se poursuivre dans son pays d'origine. Tel n'est cependant pas le cas. En effet, la compagne du requérant, de nationalité paraguayenne, travaille en Belgique (pièce 5), se procurant de la sorte les seules ressources de la famille. Sa fille, [A.], est par ailleurs scolarisée en Belgique (pièce 6). Le Conseil d'Etat, et votre Conseil à sa suite, a déjà jugé que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, ainsi qu'une circonstance exceptionnelle rendant le retour au pays d'origine (en l'occurrence, il s'agirait d'un retour dans un Etat tiers) particulièrement difficile, si pas impossible. Le fait que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant, qui ne peut se poursuivre en Equateur, est dès lors indiscutable. A toute le moins, Votre Conseil devra constater que la partie adverse s'est contentée d'une formule de style (« l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine »), sans examiner cette possibilité de poursuite de la vie familiale à l'étranger. Quant à la vie privée du requérant, arrivé en 2000 en Belgique, elle est tout bonnement passée sous silence. Le requérant a toutefois, à deux reprises, démontré son intégration en Belgique dans le cadre de demandes de régularisation. La décision entreprise constitue également une ingérence dans cette vie privée. En suggérant que la décision entreprise ne constituerait pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen* ».

2.10. Dans une deuxième branche, elle souligne que « *La partie adverse affirme, au second paragraphe reproduit ci-dessus, que la décision entreprise ne constitue pas d'ingérence disproportionnée dans cette vie familiale, dans la mesure où la séparation ne serait que temporaire, et que dans l'attente d'un visa le requérant et sa compagne « peuvent entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication ». Cet argumentaire ne tient pas compte de la grossesse de la compagne du requérant, ni de l'intérêt de l'enfant à naître en septembre 2019 (pièce 3). Le requérant a mentionné la grossesse de sa compagne à de multiples reprises lors de son arrestation (bien que cela ne ressorte pas, curieusement, de la décision entreprise). Il joint à la présente un certificat médical qui confirme ses dires. La décision entreprise constitue une ingérence manifeste dans la vie privée du requérant avec sa compagne enceinte, et avec son enfant à naître. Ce pan de la vie familiale n'a pas été investigué dans la décision entreprise, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dans ces circonstances, la partie adverse ne peut affirmer avoir procédé à la balance des intérêts conformément à l'article 8 de la Convention européenne, à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale précitée. La décision entreprise, qui viole ces dispositions, doit être annulée* ».

2.11. Dans une troisième branche, elle estime qu' « *En tout état de cause, il est erroné d'affirmer de manière péremptoire qu' « une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH ». En effet, cette disposition internationale impose que l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étrangers, causée par une décision adoptée en matière de migration, soit nécessaire dans une société démocratique. Si certes le fait que la séparation ne serait « que temporaire » tend à relativiser l'importance de l'ingérence*

dans la vie privée et familiale de l'étranger, il ne permet toutefois pas d'affirmer par hypothèse qu'il n'est pas question de violation de l'article 8 de la Convention lorsque la séparation entre l'étranger et sa famille n'est « que » temporaire. La partie adverse ne peut s'affranchir de l'examen de proportionnalité de la décision projetée. Ceci est d'autant plus vrai lorsque la durée de cette séparation, présentée comme « temporaire », n'est pas fixée. Le lien de famille entre le requérant et sa compagne n'a pas encore été formalisé. En effet, leur déclaration de cohabitation légale fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Tribunal de première instance. Par ailleurs, le lien de famille entre le requérant et son enfant à naître ne permet pas de solliciter un regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi. A l'heure actuelle, si la décision entreprise devait être exécutée, il ne serait pas possible pour le requérant de solliciter un visa regroupement familial afin de rejoindre sa compagne enceinte en Belgique. En tout état de cause, une fois le lien familial attesté, une telle demande est traitée dans un délai de 9 mois, soit une durée conséquente, particulièrement à la lumière de la naissance prévue en septembre prochain. Un visa court séjour est tout aussi hypothétique, dans la mesure où le requérant ne pourra présenter aucune garantie de retour (sa compagne, enceinte, l'attendant en Belgique). Reste le visa humanitaire, sur pied de l'article 9 de la loi, qui n'est soumis à aucun critère légal, et à aucun délai de traitement. A titre indicatif, l'Office indique sur son site que ces demandes de visa sont traitées dans un délai de 7 mois à dater de la réception du dossier envoyé par le Consulat. En outre, au vu du récent scandale en matière de visa humanitaire, il est impossible de savoir comment cet article 9 sera interprété à l'avenir. En tout état de cause, dans la mesure où cette procédure fait appel au pouvoir d'appréciation plein et entier de la partie adverse, le requérant n'a aucune garantie que la séparation avec sa compagne enceinte sera effectivement aussi brève que possible. Singulièrement, aucune demande de visa ne garantit au requérant qu'il puisse être présent en Belgique pour la naissance de son enfant. Dans ces circonstances, il ne peut être affirmé que la décision entreprise est conforme à l'article 8 de la Convention dans la mesure où la séparation ne serait « que temporaire ». Le requérant souligne par ailleurs qu'aucun argument d'ordre public ne lui est opposé, justifiant une protection accrue des intérêts de la société belge. La non-exécution d'un ordre de quitter le territoire, alors que le requérant est en cours de procédure pour faire acter sa cohabitation légale et que sa présence dans le cadre de cette procédure est indispensable, n'est pas une infraction telle que la balance des intérêts penche en faveur de la société belge. La décision entreprise, qui constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, viole l'article 8 de la Convention et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies des deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante « Article 7, alinéa 1^{er} : X 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des

documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un [...] visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

3.3. Relativement à l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, les devoirs de minutie et de prudence et les droits de la défense, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu à deux reprises par l'Inspecteur de Police [M.D.B.] de la Zone de Police de Bruxelles-Ouest le 8 février 2019 respectivement à 22h34 et à 23h43 et qu'il a pu faire valoir notamment des éléments relatifs à sa vie familiale ou qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant de manière utile et effective et de ne pas avoir cherché à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

3.4. S'agissant du recours introduit contre la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale, le Conseil constate que le requérant n'en a pas fait part à la partie défenderesse lors des auditions précitées et qu'il ne peut dès lors être fait grief à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Rien ne démontre par ailleurs que les déclarations du requérant n'ont pas été correctement consignées par l'Inspecteur de Police [M.D.B.] et il appartenait au requérant d'introduire une procédure en faux à l'encontre des rapports d'audition s'il estimait que tel était le cas. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause plus l'intérêt du requérant à se prévaloir du fait qu'un éloignement rendrait hypothétique sa présence lors de l'audience de plaidoiries alors que celle-ci est traditionnellement exigée et que cela porterait atteinte à sa défense. En effet, il ressort d'une part de l'exposé des faits du présent recours que l'audience de plaidoiries a été fixée au 14 mai 2019 et d'autre part, que le jugement relatif à cette demande a été prononcé 21 mai 2019, lequel ordonne la mainlevée de la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale.

3.5. Quant au développement basé sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Artikel 74/13 L'intéressé vit avec Mme [C.S.C.S.] (née le [...] de nationalité paraguyenne (sic)) qui séjourne légalement au Royaume (carte F). Ce fait ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Equateur. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Le 28/05/2018 l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec Mme [C.S.C]. Le 19/10/2018 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Equateur afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée et ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans son arrêt (n° 27844) du 27/05/2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). En attendant un visa, l'intéressé et Mme [C.S.C.] peuvent entretenir un lien grâce aux moyens modernes de communication* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'intégration du requérant, outre le fait qu'elle n'est aucunement étayée en termes de recours, la partie requérante se contentant de renvoyer aux demandes de régularisation du requérant, le Conseil souligne en tout état de cause qu'elle ne peut présager à elle-seule d'une vie privée réelle sur le territoire belge. Il en est de même quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique.

Au sujet de la vie familiale du requérant avec sa compagne en Belgique, dont la partie défenderesse a tenu compte au vu de sa motivation, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce

cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre que la partie requérante ne soulève nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A titre de précision, le fait que la compagne du requérant travaille en Belgique et la scolarité de la fille de cette dernière, par ailleurs non invoqués en temps utile, ne peuvent suffire à constituer un réel obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de la grossesse de la compagne du requérant, le Conseil considère qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y avoir égard spécifiquement, le requérant ayant mentionné celle-ci de manière générale durant ses auditions sans soulever d'incidence particulière dans le cadre de l'examen de sa vie familiale. Le requérant n'a, par exemple, fait état d'aucune difficulté pour sa compagne de se rendre en Equateur en raison de sa grossesse et qui aurait éventuellement pu remettre en cause la poursuite de la vie familiale au pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à se développement du moyen, la naissance étant prévue pour le 1er septembre 2019.

Quant aux considérations ayant trait au fait que le retour du requérant au pays d'origine ne serait pas temporaire vu les délais de traitement des demandes de visa et l'absence de garantie de l'obtention d'un visa, ce qui risquerait d'empêcher le requérant d'assister à la naissance de son enfant, le Conseil considère, outre le fait que cela n'a pas été spécifiquement invoqué en temps utile, qu'elles ne reposent sur aucun élément démontré (excepté le délai maximal de traitement de sept mois d'une demande de visa humanitaire) et restent de ce fait purement hypothétique. Le Conseil relève en outre qu'il ne peut être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil souligne que la décision attaquée a été prise le 9 février 2019 et que l'accouchement est prévu pour le 1^{er} septembre 2019, ce qui laissait au requérant un délai de quasiment sept mois pour obtenir un visa.

A propos de la vie familiale avec l'enfant à naître en tant que tel, le Conseil soutient qu'elle est prématurée, l'enfant n'étant pas encore né lors de la prise de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse n'était pas en mesure d'apprécier la vie familiale invoquée avec cet enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour le surplus, à propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la Loi.

3.6. Les branches réunies des deux moyens pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE